



Québec, le 23 février 2017

Objet : Déductibilité des intérêts sur taxes foncières
N/Réf. : 17-036580-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant la déductibilité dans le calcul du revenu des intérêts et pénalités imposés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), ci-après désignée « LFM », à l'égard des taxes foncières exigées pour un immeuble.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un contribuable utilise une bâtisse et le fonds de terre sous-jacent dans le cadre de l'exploitation de son entreprise au Canada.
2. La municipalité où se situent la bâtisse et le terrain charge un montant de taxes foncières au contribuable de ***** \$.
3. Le contribuable s'acquitte de cette facture en retard.
4. En conséquence, des intérêts et une pénalité sont ajoutés au montant total de la facture de taxes foncières pour une année donnée.
5. Le montant d'intérêt s'élève à ***** \$, et les pénalités à ***** \$.
6. Le montant total dû par le contribuable est donc de ***** \$.

Questions

- a) Le contribuable peut-il déduire, dans le calcul de son revenu d'entreprise pour l'année, les intérêts inclus sur sa facture de taxes foncières?
- b) Une pénalité ajoutée par la municipalité en vertu de l'article 250.1 de la LFM est-elle visée par l'article 421.9 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »?
- c) Considérant que le paiement total de ***** \$ inclut des montants à titre d'intérêts et de pénalités, quel est le montant que le contribuable est en droit de déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise en vertu des dispositions de la LI?

Opinion

De manière générale, l'article 128 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'entreprise pour une année d'imposition, que les dépenses payées ou payables se rapportant à cette année, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ces dépenses sont engagées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, et à l'exception des dépenses expressément limitées par des dispositions spécifiques de la LI.

Réponse à la question a)

En ce qui a trait aux intérêts chargés en vertu de la LFM, la déduction d'intérêts imposés en vertu d'une loi fiscale est interdite dans le calcul du revenu d'un contribuable, et ce, depuis l'introduction de l'article 421.10 de la LI¹, qui se lit comme suit :

« **421.10** Aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu à l'égard d'un montant d'intérêts **exigible en vertu d'une loi fiscale**.

Pour l'application du premier alinéa, une loi fiscale comprend une loi d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique d'un pays qui prévoit le prélèvement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe. ».

(Notre emphase)

¹ QUÉBEC, ministère des Finances, Bulletin d'information 2006-6, « Ajustements à diverses mesures fiscales et harmonisation à la législation fédérale », 20 décembre 2006.

Le concept de loi fiscale, tel qu'énoncé au deuxième alinéa de cet article, est très large. Dans le cas que vous nous soumettez, les intérêts sont imposés en vertu de l'article 250 de la LFM. Cette loi constitue une loi fiscale pour l'application de l'article 421.10 de la LI. Il s'agit d'une loi d'une province, le Québec. Par ailleurs, elle prévoit le prélèvement d'un impôt, d'un droit ou d'une taxe, soit un impôt foncier en l'occurrence.

Pour cette raison, les intérêts chargés au contribuable en vertu de la LFM sont visés par l'article 421.10 de la LI. Ces intérêts ne sont donc pas déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable.

Réponse à la question b)

Bien que des amendes et pénalités imposées à un contribuable puissent constituer une dépense engagée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise², leur déductibilité est toutefois expressément interdite, en certaines circonstances.

L'article 421.9 de la LI interdit la déduction des amendes et pénalités imposées en vertu d'une loi d'un pays ou d'un état, d'une province, d'un territoire ou de toute autre subdivision politique d'un tel pays. Pour être visée par cette disposition, l'amende ou pénalité doit être désignée comme telle dans la législation fédérale, provinciale, municipale ou étrangère³.

Dans le cas que vous nous soumettez, les pénalités sont imposées en vertu de l'article 250.1 de la LFM. Cette disposition prévoit qu'une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles. La LFM, telle qu'énoncée précédemment, est une loi d'une province. La pénalité imposée par celle-ci est donc visée par l'article 421.9 de la LI, et ne peut pas être déduite dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable pour une année d'imposition donnée.

En outre, les intérêts se rapportant à une amende ou à une pénalité non déductible en raison de l'article 421.9 sont également visés par cette mesure et, par conséquent, ne sont pas non plus déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée⁴.

² Voir notamment l'arrêt *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804. C'est notamment à la suite de cette cause que le gouvernement fédéral a introduit l'article 67.6 dans la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), auquel l'article 421.9 de la LI est harmonisé (QUÉBEC, ministère des Finances, Budget 2004-2005, *renseignements additionnels*, 30 mars 2004, à la page 203).

³ CANADA, ministère des Finances, Budget 2004, 23 mars 2004, à la page 363.

⁴ Voir Table ronde provinciale, congrès de l'APFF 2004, question 1.5, et la table ronde provinciale, congrès de l'APFF 2005, question 13.

Réponse à la question c)

La déductibilité des impôts fonciers est assujettie aux restrictions de l'article 164 de la LI. Cet article limite la déduction permise au titre d'impôts fonciers payés à une province ou à une municipalité, à moins que l'on puisse raisonnablement considérer que le terrain est utilisé par le contribuable dans le cours de l'exploitation d'une entreprise pour l'année d'imposition donnée.

À noter que, dans le contexte de l'article 164 de la LI, le terme « entreprise » ne comprend pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial⁵.

Vous nous indiquez dans votre demande que le terrain et la bâtisse en question sont utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du contribuable. Dans ce contexte, les taxes foncières imposées par la LFM seraient déductibles dans le calcul du revenu d'entreprise du contribuable pour l'année d'imposition à laquelle ce montant de taxes foncières se rapporte.

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, seul le montant de ***** \$ correspondant aux taxes foncières sera déductible. Les intérêts de même que la pénalité imposée en raison du paiement tardif seront non déductibles en raison des articles 421.9 et 421.10 de la LI.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question supplémentaire relative à la présente.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

⁵ Voir le bulletin d'interprétation IMP. 164-1/R1 « Traitement fiscal de certaines dépenses (intérêts et impôts fonciers) relatives à un terrain » 30 novembre 1994, au paragraphe 7.